

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre 2024, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23

Votants : 24

Date de la convocation : 11 décembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, V. JACQUEMOUD, S. JAVOGUES, G. SUATON, C. PEGUET, J-L. MAULET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, D. EISACK, G. GAUTHIER, T. GAL, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : M. P. SAUVAGET à Lucas PUGIN

Absents : MM. É. BOUCHET, S. ROUGET, A. MIZZI, S. MILLOT-FEUGIER et P. BARON

Secrétaire de séance : N. SEMLAL

2024DELIB147 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE (CDG74)

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2022DELIB014 du Conseil municipal en date du 1er février 2022 actant des dispositions à venir en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux ;

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du Centre De Gestion 74 (CDG74) portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que la participation financière des employeurs publics aux contrats de prévoyance souscrits par les agents est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé la participation à la protection sociale complémentaire santé des agents à compter du 1er septembre 2021 à hauteur de 20 € mensuels bruts, pour des mutuelles labellisées ;

Considérant le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation, suite à une procédure de mise en concurrence ayant fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents ;

Considérant que le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans ;

Considérant la possibilité d'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025 ;

Considérant la possibilité pour les collectivités, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes ;

Considérant que l'adhésion à la convention de participation Prévoyance portée par le CDG74 permettra à la commune de faire bénéficier à ses agents de ladite convention pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir ses obligations en matière de participation financière ;

Considérant l'intérêt de conclure une convention avec le CDG74 pour adhérer et régler les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions ;

Considérant que, après avis du comité social territorial de la commune, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à sept euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance ;

Après avoir entendu Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et aux ressources,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adhérer à la convention de participation Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;

Article 2 : Fixe le montant de la participation financière de la collectivité à sept euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance ;

Article 3 : Décide de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74

Article 4 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : Décide d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance

Nadia SEMLAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 20 DEC. 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20241217-2024DELIB147-DE